



Décision individuelle

N° DI – 2022 – 045

Pétitionnaire : CEREGE – Laetitia LICARI

Nature de la demande : protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques

Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande du CEREGE, représenté par Madame Laetitia LICARI, en date du 4 février 2022 et les compléments d'information apportés le 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, qui visent à produire une cartographie détaillée de la pollution par les microplastiques sur le territoire marin de la métropole d'Aix-Marseille et qui sont effectués dans le cadre du projet de recherche PLASMA, financé par l'institut Carnot Eau & Environnement sur la période 2022-2024 ;

Considérant que le Parc national des Calanques est un secteur privilégié pour l'observation de la pollution plastique, en raison de sa localisation péri-urbaine et de la présence de l'émissaire de Cortiou, qui débouche dans les eaux de son cœur marin ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le CEREGE, représenté par Madame Laetitia LICARI, est autorisé à réaliser des prélèvements scientifiques de sédiments par benne Van Veen.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se

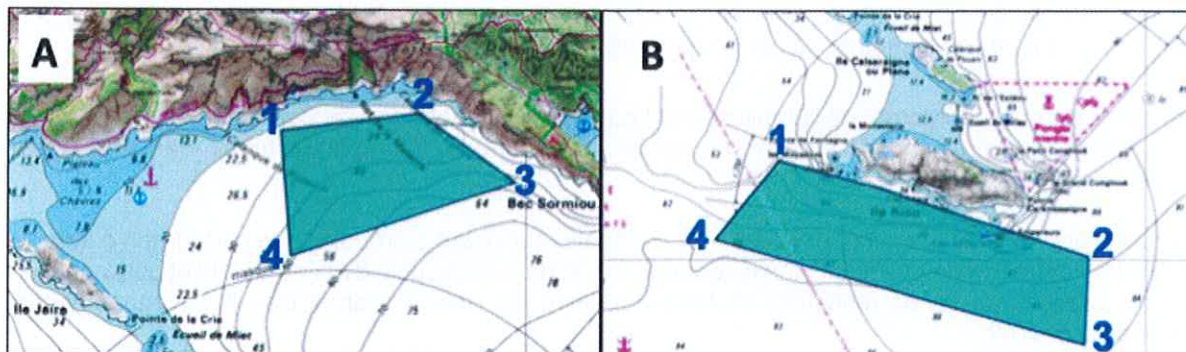
situant au niveau des stations :

Cortiou : située au large de la calanque de Cortiou, afin d'évaluer l'impact de l'émissaire sur l'apport de microplastiques ;

et **Sud-Riou** : située en dehors de l'influence directe de l'agglomération et de l'émissaire, représentative de la zone protégée de l'aire marine.

Les secteurs envisagés pour le positionnement des stations Cortiou et Sud-Riou sont définis par des polygones délimités par les points de coordonnées suivantes :

		Latitude (N)	Longitude (E)
Polygone station Cortiou (A)	Pt. 1	43.2089	5.3888
	Pt. 2	43.2108	5.4045
	Pt. 3	43.2049	5.4156
	Pt. 4	43.1995	5.3902
Polygone station Sud-Riou (B)	Pt. 1	43.1776	5.3607
	Pt. 2	43.1672	5.4080
	Pt. 3	43.1689	5.3506
	Pt. 4	43.1584	5.4057



La localisation de chaque station à l'intérieur du polygone envisagé sera précisément déterminée lors de la première campagne de prélèvement, en tenant compte des espèces et habitats présents sur site, ainsi que des contraintes de navigation, météo et de déploiement des instruments.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le volume maximal total de sédiment prélevé dans le cadre du projet PLASMA sera de 24 L (2 L par station, à fréquence bi-annuelle de prélèvement, sur une période calendaire de 3 ans) ;
2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces patrimoniales pouvant se situer à proximité ;
3. le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date de la campagne de prélèvement, au plus tard 48 heures avant, à l'adresse mail suivante autorisations@calanques-parcnational.fr ;

4. le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie du rapport final du projet PLASMA ainsi que les publications issues de l'analyse de ces prélèvements;
5. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 10 mars 2022 et le 31 décembre 2024.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du CEREGE et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 1^{er} mars 2022

Le Directeur



François BLAND

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.